

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F  
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F  
Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

#### DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.026 du 18 février 1981 rendant exécutoires à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets les 16 juin 1980 et 26 septembre 1980 (p. 194).

Ordonnance Souveraine n° 7.027 du 18 février 1981 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 203).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-29 du 6 février 1981 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Les Associations Mutuelles - le Conservateur » (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 81-30 du 6 février 1981 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 81-31 du 6 février 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Microtel Club de Monaco » (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 81-32 du 6 février 1981 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 81-33 du 6 février 1981 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 81-34 du 6 février 1981 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 81-35 du 6 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 81-36 du 13 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A. Almar » (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 81-37 du 13 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Toutelectric » (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 81-38 du 13 février 1981 portant nomination de deux membres de la Commission Mixte d'Étude du Problème du Logement (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 81-39 du 13 février 1981 portant approbation du changement de dénomination et des modifications apportées aux statuts d'une Association (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 81-40 du 13 février 1981 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 81-41 du 13 février 1981 fixant, pour les exercices 1980 et 1981, la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 81-42 du 13 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 81-43 du 23 février 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Monaco Aide et Présence » (p. 210).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-9 du 11 février 1981 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 210).

*Arrêté Municipal n° 81-12 du 19 février 1981 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rues de Millo et Saige) (p. 210).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 211).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 81-21 du 30 janvier 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 (p. 212).*

*Circulaire n° 81-24 du 10 février 1981 précisant les salaires minima du personnel cadres dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 (p. 213).*

*Circulaire n° 81-25 du 10 février 1981 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980 (p. 213).*

*Circulaire n° 81-26 du 10 février 1981 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 (p. 213).*

*Circulaire n° 81-27 du 10 février 1981 précisant les taux des primes d'ancienneté dues aux employés, techniciens et agents de maîtrise à l'exclusion des cadres des Agences de Publicité (p. 214).*

*Circulaire n° 81-28 du 10 février 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 (p. 214).*

*Circulaire n° 81-29 du 17 février 1981 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 215).*

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 81-1 (p. 215).*

### INFORMATIONS (p. 215 à 217)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 217 à 222)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.026 du 18 février 1981 rendant exécutoires à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets les 16 juin 1980 et 26 septembre 1980.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552, du 28 mai 1979, rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970, relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (P.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets les 16 juin 1980 et 26 septembre 1980 recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
**N. FRANÇOIS.**

*Modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT), le 16 juin 1980 :*

### LISTE DES MODIFICATIONS

Règle 4.1 b) .....	modifiée*
Règle 4.8 b) .....	modifiée*
Règle 4.10 b) .....	modifiée*
Règle 4.11 .....	modifiée*
Règle 10.1 b) .....	modifiée*

Règle 10.1 c) . . . . .	supprimée*
Règle 11.2 d) . . . . .	modifiée*
Règle 11.10 d) . . . . .	nouvelle*
Règle 11.12 . . . . .	modifiée*
Règle 11.13 j) . . . . .	modifiée*
Règle 13.2 . . . . .	modifiée*
Règle 13bis . . . . .	nouvelle**
Règle 15.5 . . . . .	supprimée*
Règle 16bis . . . . .	nouvelle*
Règle 17.1 . . . . .	modifiée*
Règle 18.5 . . . . .	supprimée*
Règle 19.2 . . . . .	modifiée*
Règle 20.3bis . . . . .	nouvelle*
Règle 22.5 . . . . .	modifiée*
Règle 30.1 . . . . .	modifiée*
Règle 41 . . . . .	modifiée*
Règle 46.2 . . . . .	modifiée*
Règle 47.1 (c) . . . . .	modifiée*
Règle 49.3 . . . . .	modifiée**
Règle 54.4 . . . . .	supprimée*
Règle 55.1 . . . . .	modifiée*
Règle 57.4 b) . . . . .	modifiée*
Règle 57.5 b) . . . . .	modifiée*
Règle 60.1 b) . . . . .	modifiée*
Règle 60.2 (b) . . . . .	modifiée*
Règle 76.3 . . . . .	modifiée**
Règle 80.6 . . . . .	modifiée*
Règle 90.3 (a) . . . . .	modifiée*
Règle 90.3 (d) . . . . .	nouvelle*
Règle 91.2 . . . . .	nouvelle*
Règle 92.1 . . . . .	modifiée*
Règle 92.4 . . . . .	nouvelle*
Règle 92 bis . . . . .	nouvelle*
Barème des taxes . . . . .	modifié*

## MODIFICATIONS

## RÈGLE 4

*Requête (Contenu)*4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif : signature*

- a) [Sans changement]
- b) La requête doit comporter, le cas échéant :
  - i) une revendication de priorité :
  - ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche ;
  - iii) le choix de certains titres de protection :
  - iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional

\* A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.\*\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

et le nom des États désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet ;

v) référence à une demande principale ou à un brevet principal.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 [Sans changement]

4.5 [Sans changement]

4.6 [Sans changement]

4.7 [Sans changement]

4.8. *Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun*

a) [Sans changement]

b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête, qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (règle 19.1.a).

4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois :

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt, la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente de transcription : lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure que reçoit l'office récepteur avant de transmettre l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

4.11 *Référence à une recherche antérieure*

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la

recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche.

4.12 [Sans changement]

4.13 [Sans changement]

4.14 [Sans changement]

4.15 [Sans changement]

4.16 [Sans changement]

4.17 [Sans changement]

#### RÈGLE 10

##### *Terminologie et signes*

#### 10.1 *Terminologie et signes*

a) [Sans changement]

b) Les températures doivent être exprimées en degrés Celsius ou exprimées également en degrés Celsius si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) [Supprimé]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

10.2 [Sans changement]

#### RÈGLE 11

##### *Conditions matérielles de la demande internationale*

11.1 [Sans changement]

#### 11.2 *Possibilité de reproduction*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de la règle 11.10 d) et la règle 11.13 j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 [Sans changement]

11.4 [Sans changement]

11.5 [Sans changement]

11.6 [Sans changement]

11.7 [Sans changement]

11.8 [Sans changement]

11.9 [Sans changement]

#### 11.10 *Dessins, formules et tableaux dans les textes*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement ; les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules chimiques ou mathématiques sont présentés horizontalement, le sont de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient sur le côté gauche de la feuille.

11.11 [Sans changement]

#### 11.12 *Correction, etc.*

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

#### 11.13 *Conditions spéciales pour les dessins*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

g) [Sans changement]

h) [Sans changement]

i) [Sans changement]

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant placée sur le côté gauche de la feuille.

k) [Sans changement]

l) [Sans changement]

m) [Sans changement]

n) [Sans changement]

11.14 [Sans changement]

11.15 [Sans changement]

#### RÈGLE 13

##### *Unité d'invention*

13.1 [Sans changement]

#### 13.2 *Revendications de catégories différentes*

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une des trois possibilités suivantes :

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit ; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé ; ou

iii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication du produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre du procédé.

13.3 [Sans changement]

13.4 [Sans changement]

13.5 [Sans changement]

REGLE 13bis  
*Inventions microbiologiques*

13bis.1 *Définition*

Aux fins de la présente règle, on entend par « référence à un micro-organisme déposé » les informations données dans une demande internationale au sujet du dépôt d'un micro-organisme auprès d'une institution de dépôt ou au sujet du micro-organismes ainsi déposé.

13bis.2 *Références (en général)*

Toute référence à un micro-organisme déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque Etat désigné.

13bis.3 *Références : contenu : omission de la référence ou d'une indication*

a) La référence à un micro-organisme déposé indique :

- i) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué ;
- ii) La date du dépôt du micro-organismes auprès de cette institution ;
- iii) le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution ; et
- iv) toute information supplémentaire qui a fait l'objet d'une notification au Bureau international conformément à la règle 13bis.7 a) i), pour autant que le fait d'exiger cette information ait été publié dans la gazette conformément à la règle 13bis.7. c) au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

b) Le fait d'omettre une référence à un micro-organisme déposé ou d'omettre, dans la référence à un micro-organisme déposé, une indication visée à l'alinéa a) n'a aucune conséquence dans tout Etat désigné dont la législation nationale n'exige pas cette référence ou cette indication dans une demande nationale.

13bis.4 *Références : moment pour donner les indications*

Si l'une des indications visées à la règle 13bis.3 a) n'est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de 16 mois après la date de priorité, l'indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps si sa législation nationale exige que l'indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d'une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13bis.7 a) ii), pour autant que le Bureau international ait publié, conformément à la règle 13bis.7 c), cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2) b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme n'ayant pas été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

13bis.5 *Références et indications aux fins d'un ou de plusieurs Etats désignés : différents dépôts pour différents Etats désignés : dépôts auprès d'institutions de dépôt non notifiées*

a) La référence à un micro-organisme déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les Etats désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des Etats désignés : il en va de même des indications données dans la référence.

b) Il peut être fait référence à différents dépôts du micro-organisme pour différents Etats désignés.

c) Tout office désigné a le droit de ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13bis.7. b).

13bis. 6 *Remise d'échantillons*

a) Lorsque la demande internationale contient une référence à un micro-organisme déposé, le déposant doit, à la demande l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, autoriser et assurer la remise d'un échantillon de ce micro-organisme par l'institution de dépôt à ladite administration, à condition que ladite administration ait notifié au Bureau international qu'elle pourrait demander la fourniture d'échantillons et que ces échantillons seront utilisés aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, et à condition que cette notification ait été publiée dans la gazette.

b) Conformément aux articles 23 et 40, il ne sera pas remis, sauf avec l'autorisation du déposant, d'échantillons du micro-organisme déposé auquel il est fait référence dans une demande internationale, avant l'expiration des délais applicables après laquelle la procédure nationale peut commencer en vertu desdits articles. Toutefois, si le déposant accomplit les actes visés aux articles 22 ou 39 après la publication internationale mais avant l'expiration desdits délais, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu, une fois que lesdits actes ont été accomplis. Nonobstant la disposition précédente, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu en vertu de la législation nationale applicable à tout office désigné dès que, en vertu de cette législation, la publication internationale a les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée.

13bis.7 *Exigences nationales : notification et publication*

a) Tout office national peut notifier au Bureau international toute exigence de la législation nationale selon laquelle.

i) toute information précisée dans la notification, en plus de celles qui sont visées à la règle 13bis.3. a) i), ii) et iii), doit être donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans une demande nationale ;

ii) l'une ou plusieurs des indications visées à la règle 13bis.3. a) doivent être données dans une demande nationale telle qu'elle a été déposée ou doivent être données à un moment précisé dans la notification qui est antérieur à 16 mois après la date de priorité.

b) Chaque office national notifie au Bureau international, une première fois avant l'entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu'intervient une modification, les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organisme soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) Le Bureau international publie à bref délais dans la gazette les exigences qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa a) et les informations qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa b).

RÈGLE 15  
*Taxe internationale*

- 15.1 [Sans changement].  
15.2 [Sans changement].  
15.3 [Sans changement].  
15.4 [Sans changement].  
15.5 [supprimé]  
15.6 [Sans changement].

RÈGLE 16bis  
*Avance de taxes par le Bureau international*

16bis.1 *Garantie par le Bureau international*

a) Si, au moment où les taxes sont dues en vertu des règles, 14.1.b), 15.4.a) ou c) et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elle (s) est (sont) due (s) selon la règle (15.4.b) ou c), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) Le Bureau international transférera périodiquement à chaque office récepteur les fonds considérés comme nécessaires pour couvrir les montants qui lui sont imputés par l'office récepteur en vertu des alinéas a) et b). Le montant et le moment de tels transferts seront déterminés par chaque office récepteur selon ses propres souhaits. L'imputation de tout montant en vertu des alinéas a) et b) ne requiert aucun avis antérieur au Bureau international ni aucun accord de celui-ci.

d) Chaque mois, l'office récepteur informera le Bureau international des montants, le cas échéant, imputés en vertu des alinéas a) et b).

16bis.2 *Obligations du déposant, etc.*

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant tout montant qui lui a été imputé en vertu de la règle 16bis.1.a) et b) et l'invite à lui payer, dans le mois à compter de la date de la notification, ledit montant augmenté d'une surtaxe de 50 %, pourvu que cette surtaxe ne soit pas inférieure ni supérieure aux montants indiqués dans le barème de taxes. La notification peut viser les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ainsi que b) ou, selon l'appréciation du Bureau international, il peut y avoir deux notifications séparées, l'une visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a), l'autre visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.b).

b) Si le déposant omet de payer, dans ledit délai, au Bureau international, le montant réclamé, ou paie moins que ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base, la taxe de recherche, une taxe de désignation et la surtaxe, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur, et l'office récepteur déclare la demande internationale retirée au titre de l'article 14.3.a), puis l'office récepteur et le Bureau international procèdent comme prévu à la règle 29.

c) Si le déposant paie, dans ledit délai, au Bureau international, un montant qui est supérieur à celui qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b), mais inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir toutes les désignations mainteues, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur et l'office récepteur affecte le montant, payé en trop par rapport à ce qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b), dans l'ordre établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle (s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière, mais, si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre dans l'ordre choisi par le déposant lorsqu'il a indiqué ces désignations :

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné les indications selon la rubrique i), le montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale.

iii) lorsque la désignation d'un État est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre État aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

L'office récepteur déclarera retirée selon l'article 14.3.b), toute désignation non couverte par le montant versé, et l'office récepteur et le Bureau international procéderont comme prévu à la règle 29.

d) L'office récepteur ne remboursera au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau pour couvrir la taxe de transmission.

e) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, tout montant imputé au Bureau international, autre que le montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission et la taxe de recherche transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, sera remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

f) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, toute taxe de recherche imputée par l'office récepteur et transmise à l'administration chargée de la recherche sera transmise par cette administration au Bureau international, à moins que ladite administration n'ait déjà commencé la recherche internationale.

g) Lorsque l'alinéa c) s'applique, le montant imputé par l'office récepteur au Bureau international pour des désignations qui ne sont pas maintenues à cause de la mise en œuvre de l'ordre déterminé selon cet alinéa, sera remboursé au Bureau international par l'office récepteur.

16bis.3 *Notifications.*

a) Tout office récepteur peut exclure l'application des règles 16bis.1 et 16bis.2 en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

b) L'ancienne règle 15.5\* reste applicable à tout office récepteur présentant une notification en vertu de l'alinéa a).

\* Ancienne règle 15.5 *Paiement partiel*

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit :

i) pour couvrir la taxe de base, et

## RÈGLE 17

*Document de priorité*17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure*

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée (« document de priorité »), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande. S'il est présenté à l'office récepteur, le document de priorité doit être transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou à bref délai après sa réception par cet office. Dans ce dernier cas, l'office récepteur indique au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe. L'office récepteur, à bref délai après réception de cette requête, et, le cas échéant après le paiement d'une telle taxe, transmet le document de priorité au Bureau international avec une indication de la date à laquelle ladite requête lui est parvenue.

c) Si les conditions d'aucun des deux alinéas précédents ne sont remplies, tout État désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

d) Le Bureau international inscrit la date à laquelle lui-même ou l'office récepteur a reçu le document de priorité. Le cas échéant, la date de réception par l'office récepteur d'une requête selon l'alinéa b) est inscrite comme date de réception du document de priorité. Le Bureau international la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 [Sans changement]

## RÈGLE 18

*Déposant*

18.1 [Sans changement]

18.2 [Sans changement]

\* Ancienne règle 15.5. *Paiement partiel*

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignations entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations.

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre ou elles apparaissent dans la demande internationale.

iii) lorsque la désignation d'un État est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre État aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

18.3 [Sans changement]

18.4 [Sans changement]

18.5 [Supprimé]

## RÈGLE 19

*Office récepteur compétent*

19.1 [Sans changement]

19.2 *Plusieurs déposants*

S'il y a plusieurs déposants, les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande nationale est déposée est celui d'un État contractant ou est un office agissant pour cet État, dont l'un au moins des déposants est national ou résident.

19.3 [Sans changement]

## RÈGLE 20

*Réception de la demande internationale*

20.1 [Sans changement]

20.2 [Sans changement]

20.3 [Sans changement]

20.3 *bis Procédure à suivre pour procéder aux corrections*

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les corrections requises en vertu de l'article 11.2a) doivent être présentées par le déposant et portées au dossier de la demande internationale.

20.4 [Sans changement]

20.5 [Sans changement]

20.6 [Sans changement]

20.7 [Sans changement]

20.8 [Sans changement]

20.9 [Sans changement]

## RÈGLE 22

*Transmission de l'exemplaire original*

22.1 [Sans changement]

22.2 [Sans changement]

22.3 [Sans changement]

22.4 [Sans changement]

22.5 *Documents déposés avec la demande internationale*

Tout pouvoir et tout document de priorité déposés avec la demande internationale et visés à la règle 3.3.a) ii) doivent accompagner l'exemplaire original : tout autre document visé à cette règle ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents visés à la règle 3.3a) ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale, n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur

le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

## RÈGLE 30

*Délai selon l'article 14.4)*30.1 *Délai*

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

## RÈGLE 41

*Recherche antérieure autre qu'une recherche internationale*41.1 *Obligation d'utiliser les résultats : remboursement de la taxe*

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11), à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5) ou à une recherche qui ne soit pas internationale ni de type international, l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche international relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues soit dans l'accord visé à l'article 16.3) b) soit dans une communication adressée au Bureau international et publiée dans la gazette par ce dernier, si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche.

## RÈGLE 46

*Modification des revendications auprès du Bureau international*

46.1 [Sans changement]

46.2 *Date des modifications*

La date de dépôt de toute modification est enregistrée par le Bureau international qui la notifie au déposant et qui l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 [Sans changement]

46.4 [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

## RÈGLE 47

*Communication aux offices désignés*47.1 *Procédure*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication. Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de la notice et de la date à laquelle elle a été envoyée. La notice est acceptée par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans la notice.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 [Sans changement]

47.3 [Sans changement]

## RÈGLE 49

*Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)*

49.1 [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 *Déclaration selon l'article 19 : indications selon la règle 13bis.4*

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

## RÈGLE 54

*Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international*

54.1 [Sans changement]

54.2 [Sans changement]

54.3 [Sans changement]

54.4 [Supprimé]

## RÈGLE 55

*Langues (examen préliminaire international)*55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue ; toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut permettre que la demande d'examen soit présentée dans toute langue précisée dans l'accord conclu entre le Bureau international et ladite administration.

55.2 [Sans changement]

## RÈGLE 57

*Taxe de traitement*

57.1 [Sans changement]

57.2 [Sans changement]

57.3 [Sans changement]

57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, la taxe de traitement est considérée comme ayant été acquittée en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.5 *Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, le supplément à la taxe de traitement est considéré comme ayant été acquitté en temps voulu.

c) [Sans changement].

57.6 [Sans changement]



## RÈGLE 60

*Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections*60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que la demande d'examen préliminaire international, telle que présentée, contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale ; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

60.2 *Irrégularités dans les élections ultérieures*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que l'élection ultérieure telle que présentée contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale ; sinon, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.

c) [Sans changement]

60.3 [Sans changement]

## RÈGLE 76

*Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1) ; traduction du document de priorité*

76.1 [Sans changement]

76.2 [Sans changement]

76.3 *Déclaration selon l'article 19 : indications selon la règle 13bis.4*

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication fournie selon la règle 13bis.4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 [Sans changement]

## RÈGLE 80

*Calcul des délais*

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai.

vernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été posté sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.\*

80.7 [Sans changement]

## RÈGLE 90

*Représentation*

90.1 [Sans changement]

90.2 [Sans changement]

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8. a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun).

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête.

90.4 [Sans changement]

## RÈGLE 91

*Erreurs évidentes de transcription*

91.1 [Sans changement]

91.2 *Procédure à suivre pour procéder à des rectifications*

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les rectifications d'erreurs évidentes de transcription doivent être faites et portées au dossier de la demande internationale.

\* Pour tout office récepteur qui écarte l'application de l'alinéa a), l'ancienne règle 80.6 reste applicable. Cette règle a la teneur suivante :

« *Date de documents* »

« Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai ».

RÈGLE 92  
Correspondance

92.1 Lettre d'accompagnement et signature

- a) (Sans changement)
- b) Si les conditions prévues à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le déposant en est avisé et invité à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce ; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable à la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois à compter de l'envoi de l'invitation ; s'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission ; sinon, le déposant est avisé que le document n'est pas pris en considération.
- c) Si l'inobservation des conditions prévues à l'alinéa a) n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de ces conditions est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.

a) Nonobstant les dispositions de la règle 11.14 et de la règle 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous, tout document, (y compris tout dessin) postérieur à la demande internationale peut être adressé par télégraphe ou téléimprimeur ou par tout autre moyen de communication produisant un document imprimé ou écrit. Tout document ainsi envoyé sera considéré comme ayant été soumis sous une forme répondant aux conditions desdites dispositions le jour où il a été communiqué par les moyens indiqués ci-dessus, pourvu que, dans un délai de quatorze jours après avoir été ainsi communiqué, son contenu soit confirmé sous une telle forme ; sinon, le message est considéré comme n'ayant pas été envoyé.

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, tout moyen de communication visé à l'alinéa a) dont il dispose pour recevoir les documents visés dans cet alinéa. Le Bureau international publiera l'information ainsi reçue dans la Gazette ainsi que toute information concernant les moyens de communication visés au paragraphe a) dont le Bureau international dispose pour recevoir de tels documents. L'alinéa a) ne s'appliquera à tout office national ou à toute organisation intergouvernementale que dans la mesure où ladite information a été publiée en ce qui les concerne. Le Bureau international publiera, périodiquement, dans la Gazette, toutes les modifications de l'information publiée antérieurement.

RÈGLE 92bis

Changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

- i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant.
- ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

92bis.2. Notifications

- a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés.
- i) à l'office récepteur, si le changement a été enregistré à la demande du déposant,
- ii) à l'administration chargée de la recherche internationale, si elle n'a pas encore établi le rapport de recherche internationale ou fait la déclaration mentionnée à l'article 17.2),
- iii) aux offices désignés, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 22.1),
- iv) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle n'a pas encore établi le rapport d'examen préliminaire international.
- v) aux offices élus, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 39.1) a).
- b) Une copie de chaque notification envoyée en vertu de l'alinéa a) doit être envoyée au déposant par le Bureau international.

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (règle 15.2 a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	[Sans changement]
si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	[Sans changement]
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	[Sans changement]
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a))	[Sans changement]
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b))	[Sans changement]
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis 2.a))	Minimum : 200 francs suisses Maximum : 500 francs suisses

— Modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT), le 26 septembre 1980 :

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Règle 22.2.c)	modifiée**
Règle 22.3.a)	modifiée**
Règle 22.3.b)	supprimée**
Règle 80.6.b)	modifiée**
Règle 82.1.a)	modifiée**
Règle 82.2.a)	modifiée**
Barème de taxes	Modifié**

\* A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980

\*\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981

## MODIFICATIONS

## RÈGLE 22

*Transmission de l'exemplaire original*

22.1 [Sans changement]

22.2 *Procédure alternative*

- a) [Sans changement]
- b) [Sans changement]
- c) [Sans changement]
- d) [Sans changement]

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie (« exemplaire original provisoire ») est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quinzième mois à compter de la date de priorité.

22.3 *Délai prévu à l'article 12.3)*

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est :

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2 c), de quinze mois à compter de la date de priorité ;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2.d), de quatorze mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2.e), ce délai est de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quinze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) [Supprimé]

22.4 [Sans changement]

22.5 [Sans changement]

## RÈGLE 80

*Calcul des délais*

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de la deuxième phrase de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraites dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

## RÈGLE 82

*Irrégularités dans le service postal*82.1 *Retards ou perte du courrier*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

- b) [Sans changement]
- c) [Sans changement]

82.2 *Interruption du service postal*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

- b) [Sans changement]

## BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	432 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	432 francs suisses plus 8 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	104 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a))	133 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b))	133 francs suisses
<i>Surtaxes</i>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis 2.a))	Minimum : 200 francs suisses Maximum : 500 francs suisses

— le *Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, et son Règlement d'exécution ont été publiés au « Journal de Monaco » n° 6.351 du 15 juin 1979.*

**Ordonnance Souveraine n° 7.027 du 18 février 1981 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.**

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel GARAMPON, agent de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions avec effet du 2 février 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 2 février 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. FRANÇOIS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 81-29 du 6 février 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Les Associations mutuelles - Le Conservateur ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur » dont le siège est à Paris 16<sup>ème</sup>, 59, rue de la Faisanderie ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-290 du 2 novembre 1966 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1981 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

M. Maurice FILIPPI, Sous-directeur, demeurant à Boulogne (Hauts de Seine), 4, passage Legrand, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de la passation de contrats avec la société susvisée.

### ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 1.500 francs.

### ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 66-291 du 2 novembre 1966 est abrogé.

### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

### Arrêté Ministériel n° 81-30 du 6 février 1981 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9 ;

Vu Notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par notre arrêté n° 80-53 du 1<sup>er</sup> février 1980, relatif au tarif de cession des produits sanguins et notamment son annexe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1981 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Les sections 1 et 2 de l'annexe de Notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par Notre arrêté n° 80-53 du 1<sup>er</sup> février 1980 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	Francs
Sang total : unité adulte .....	158,20
Sang total : unité enfant .....	90,40
Sang total : unité nourrisson .....	58,75
Sang déleucocyté ou déplaqueté (U.A.) .....	173,30
Concentré de globules rouges (U.A.) .....	158,20
Concentré de globules rouges (U.E.) .....	90,40
Globules rouges lavés (U.A.) .....	216,80
Majoration pour qualification « phénotypé » .....	45,95
Globules rouges congelés (sang congelé) (U.A.) .....	449,20
Concentré de plaquettes (U.A.) .....	96,50
Concentré de leucocytes (U.A.) .....	40,84
Plasma sec, le gramme de protéines .....	11,90
Albumine, le gramme d'albumine .....	22,25
Fibrinogène, le gramme de fibrinogène (protéine coagulable) .....	268,80
Immunoglobulines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobulines .....	155,10
Immunoglobulines anti-D, le millilitre .....	42,80
Immunoglobulines anti-Australia, le millilitre .....	52,15

	Francs
Immunoglobulines spécifiques « rubéoles », le millilitre	22,60
Immunoglobulines antirabiques :	
Dose de 500 U.I./ml . . . . .	545,80
Dose de 1 000 U.I./ml . . . . .	1.091,60
Autres immunoglobulines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines anti-tétaniques et anticoquelucheuses, le millilitre . . . . .	49,90
Cryoprécipité congelé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII, pour une concentration de 5 U/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur . . . . .	105,40
Cryoprécipité desséché : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII, pour une concentration d'au moins 5 U/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur . . . . .	119,10
Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes (20 milliards de granulocytes viables ou 400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 600 ml) . . . . .	2.084,75
Plasma frais congelé (U.A.) (200 ml au minimum) . . . . .	60,05
Fraction P.P.S.B. 10 millilitres . . . . .	364,50
Fraction Ig GAM, le gramme d'immunoglobulines . . . . .	319,10
Facteur VIII concentré : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII, pour une concentration de 25 U/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur . . . . .	149,85
Facteur de transfert, quantité obtenue à partir de $6 \times 10$ leucocytes contenues dans un volume de $8 + 2$ millilitres	437,35
Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion . . . . .	5,35

### Section II

Le tarif de cession des sérums-tests est le suivant par millilitre :

Anti-A, anti-B, anti-AB . . . . .	4,85
Anti-A, anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C . . . . .	13,95
(Ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml.)	
Anti-D + C + E, anti-D + E . . . . .	16,75
Anti-C, anti-c, anti-E . . . . .	33,50
Anti-K, anti-Lea . . . . .	51,60

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

Le tarif de cession des globules rouges-tests présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

Globules rouges-tests ABO et Rh standard . . . . .	2,30
Globules rouges-tests de dépistage . . . . .	5,25
Pannel de globules rouges-tests . . . . .	3,35
Pannel de globules rouges-tests de référence . . . . .	12,70

Lorsque les globules rouges-tests sont présentés sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration inférieure à 40 p. 100, leur tarif de cession est calculé en multipliant le quarantième du tarif indiqué ci-dessus par le pourcentage de leur concentration.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

### Arrêté Ministériel n° 81-31 du 6 février 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Microtel Club de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 21 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Microtel Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1981 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Microtel Club de Monaco » est autorisée dans le Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

### Arrêté Ministériel n° 81-32 du 6 février 1981 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,067.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 susvisés, est fixé à 48.238,97 francs.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 34.962,60 francs.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-33 du 6 février 1981 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1965	5,221
1966	4,934
1967	4,672
1968	4,306
1969	3,741
1970	3,395
1971	3,045
1972	2,745
1973	2,534
1974	2,235
1975	1,883
1976	1,604
1977	1,383
1978	1,244
1979	1,135
1980	1

**ART. 2.**

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1981 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,067 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

**ART. 3.**

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 34.962,60 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-34 du 6 février 1981 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.905 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une mécanographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Martine BROUSSE, née FARKAS, mécanographe à l'Office des Émissions de Timbres-poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-35 du 6 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse (catégorie « C » - indices majorés extrêmes 220-282).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire - Série G1 ;
- posséder des connaissances en anglais.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates posséderaient des titres et références équivalents,

il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le Jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

Mme Nadia LACOSTE, Directeur du Centre de Presse ;

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Mme Christiane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou

M. Louis DEL VIVA, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-36 du 13 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A. Almar ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Almar » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 1.600.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1980.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-37 du 13 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Toutelectric ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Toutelectric » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) : résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissements des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-38 du 13 février 1981 portant nomination de deux membres de la Commission Mixte d'Étude du Problème du Logement.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.274 du 18 janvier 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Norbert FRANÇOIS, Directeur des Services Judiciaires et M. Gilbert MELLANO, Directeur du Service Immobilier de la Caisse Autonome des Retraites, sont nommés, pour une période de trois ans, membres de la Commission mixte d'Étude du Problème du Logement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-39 du 13 février 1981 portant approbation du changement de dénomination et des modifications apportées aux statuts d'une Association.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-44 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la « Fédération Monégasque de Tir à la Cible et au Vol » ;

Vu la requête présentée par la « Fédération Monégasque de Tir à la Cible et au Vol » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de la « Fédération Monégasque de Tir à la Cible et au Vol » qui devient « Fédération Monégasque de Tir à la Cible, au Vol et à l'Arc ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1, 3, 4, 5, 7 et 8 des statuts de cette Fédération par l'Assemblée Générale de ses membres, réunie le 3 février 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-40 du 13 février 1981 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 Juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.717 du 20 avril 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu Notre arrêté n° 78-365 du 11 août 1978 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu Notre arrêté n° 79-389 du 3 avril 1979 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Michèle TOMATIS, née BUHAGIAR, institutrice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Michèle TOMATIS, née BUHAGIAR, Institutrice, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour la durée de l'année scolaire 1980-1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-41 du 13 février 1981 fixant, pour les exercices 1980 et 1981, la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu Notre arrêté n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975 ;

Vu Notre arrêté n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée ;

Vu Notre arrêté n° 79-445 du 15 octobre 1979 fixant, pour l'exercice 1979, la répartition de la contribution due par les organismes sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars

1975 susvisée est répartie dans les proportions suivantes pour les exercices 1980 et 1981 :

- Caisse de Compensation des Services Sociaux . . . . . 70 %
- Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer . . . . . 15 %
- Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune . . . . . 15 %

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-42 du 13 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'applications de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 215/280).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- pratiquer couramment les langues allemande et anglaise.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,  
 M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.  
 Mlle Paúlne MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;  
 Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie,  
 M. Robert BERTOLA, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou  
 Mme Marie-Claude SOSSO, suppléante.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
 A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-43 du 23 février 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Monaco Aide et Présence ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Monaco Aide et Présence » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Monaco Aide et Présence » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
 A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 81-9 du 11 février 1981 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

*Partie supérieure (Planche I) —*

Adultes : du piquet n° 1 du 4 juin 1974  
 au piquet n° 41 du 31 décembre 1974.

*Partie inférieure (Planche II) —*

Enfants : du piquet n° 27 du 6 novembre 1973  
 au piquet n° 35 du 27 mai 1975.

## ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 11 février 1981.

Monaco, le 11 février 1981.

Le Maire :  
 J.-L. MEDECIN

**Arrêté Municipal n° 81-12 du 19 février 1981 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rues de Millo et Saige).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En raison d'importants travaux concernant le réseau téléphonique du quartier de la Condamine, le stationnement des véhicules est interdit, du 2 mars au 10 avril 1981 :

- rue de Millo, du côté impair, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et la rue Saige.
- rue Saige, du côté pair, dans sa partie comprise entre la rue de Millo et la rue des Açores.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 19 février 1981.  
Mcnaco, le 19 février 1981.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

#### *Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1981-1982 :

- Conseillers d'éducation.

*Titres requis :*

Maîtrise, ou licence d'enseignement, ou expérience d'au moins deux années scolaires dans les fonctions considérées.

- Assistant (e) s d'anglais :
- Assistant (e) s d'allemand ;
- Assistant (e) s d'espagnol.

*Conditions requises :*

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- Documentaliste.

*Titres requis :*

Maîtrise ou licence d'enseignement.

- Psychologue scolaire.

*Titre requis :*

Maîtrise de psychologie.

- Surveillant (e) animateur (trice)s.

*Titres requis :*

B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

- Surveillant (e) s (à temps plein et à temps partiel) ;
- Surveillant (e) s de cantine (à temps partiel) ;
- Surveillant (e) s d'études (à temps partiel).

*Conditions requises :*

Les candidats devront :

- avoir la qualité d'étudiants de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;
- ne pas avoir dépassé l'âge de 29 ans à la date de la prochaine rentrée ;
- ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de cinq années scolaires.

- Garçons de laboratoire.

*Titres requis :*

Baccalauréat et spécialisation en physique et chimie.

- Factotums.

*Conditions requises :*

Références professionnelles.

- Sténodactylographe (à mi-temps).

*Conditions requises :*

Références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- Une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- Deux extraits d'acte de naissance ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- Un certificat d'inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur (pour les candidats à un poste de surveillant).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Éducation nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 81-21 du 30 janvier 1981 précisant les  
taux minima des salaires du personnel des Indus-  
tries Pharmaceutiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
1981.*

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

**SALAIRES**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1981

a) *Personnel ouvrier :*

Le salaire minimum horaire du manoeuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

10,57 F. soit 1.832,098 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.147 F.

b) *Personnel employé :*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1981

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.489
100	2.979
115	3.082
116	3.088
118	3.103
123	3.136
124	3.144
125	3.150
126,5	3.161
128	3.171
130	3.185
132	3.198
134	3.212
135	3.219
137,5	3.236
138	3.239
140	3.253
145	3.288
147	3.301
147,5	3.304
150	3.321
155	3.356
158	3.377
160	3.390
165	3.424
170	3.459
174	3.486
175	3.493
185	3.561

c) *Techniciens et agents de maîtrise :*

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1981

Coefficients	Salaires minima francs
155	2.840
175	3.206

*Coefficients*

*Salaires minima  
francs*

180	3.298
190	3.481
195	3.573
200	3.664
205	3.756
210	3.847
220	4.031
225	4.122
235	4.305
250	4.580
270	4.947
290	5.313
300	5.496

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,32098 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1981

Coefficients	Salaires minima francs
155	3.356
175	3.493
180	3.527
190	3.596
195	3.630

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,32098 par lesdits coefficients.

d) *Cadres :*

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1981

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.580
300	5.496
330	6.046
400	7.328
420	7.695
440	8.061
460	8.428
600	10.993
630	11.542
660	12.092
690	12.641
800	14.657

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,32098 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs médicaux :*

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1981

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.580
300	5.496
365	6.687

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,32098 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	Salaires minima francs
250	218
300	262
365	318

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

#### PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est à dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

#### Circulaire n° 81-24 du 10 février 1981 précisant les salaires minima du personnel cadres dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel cadres dans l'industrie du Cartonnage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

##### Salaires conventionnels minima

La valeur du coefficient 100 des classifications professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixée à 1.976 F. sur la base d'un salaire horaire minimum de 11,40 F. pour 173 h 33.

Coefficient 300 : 5.928 F. par mois.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

#### Circulaire n° 81-25 du 10 février 1981 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21

mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

##### Ouvriers :

Le niveau des rémunérations globales garanties des ouvriers des transports routiers est porté à l'embauche et pour 173 h 33, soit pour un coefficient 100 à 2.565 F. par mois.

##### Employés :

Le salaire minimum professionnel garanti au coefficient 100 est porté à 2.565 F. par mois.

##### Maîtrise :

Le salaire minimum professionnel garanti au coefficient 150 passe à 2.943 F. par mois.

##### Cadres :

La rémunération annuelle minimale professionnelle garantie s'établit à 57.254 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

#### Circulaire n° 81-26 du 10 février 1981 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Commerces de Gros ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef.	Valeur du point 15,14		Salaires conventionnels	Valeur du point réel
	F	Compléments		
120	1.817,11	655,01	2.473	20,60
125	1.892,83	582,23	2.475	19,80
128	1.938,26	545,84	2.484	19,41
130	1.968,54	524,01	2.493	19,17
135	2.044,25	476,37	2.521	18,67
138	2.089,68	451,73	2.542	18,42
140	2.119,97	436,67	2.557	18,26
145	2.195,68	403,08	2.599	17,92
150	2.271,39	374,29	2.646	17,64
155	2.347,11	349,34	2.697	17,40
160	2.422,82	327,50	2.751	17,19
165	2.498,53	308,24	2.807	17,01
170	2.574,25	291,12	2.866	16,86
175	2.649,96	275,79	2.926	16,72
180	2.725,67	262,00	2.988	16,60
185	2.801,38	249,53	3.051	16,49
190	2.877,10	238,19	3.116	16,40
200	3.028,52	218,34	3.247	16,23

Coef.	Valeur du point		Salaires conventionnels		Valeur du point réel	
	16,14	Compléments	F	F	F	F
210	3.179,95	201,54	3.382		16,10	
212	3.210,24	198,49	3.409		16,08	
220	3.331,38	187,15	3.519		15,99	
230	3.482,80	174,67	3.658		15,90	
235	3.558,52	169,03	3.728		15,86	
240	3.634,23	163,75	3.798		15,82	
250	3.785,66	154,12	3.940		15,76	
260	3.937,08	145,56	4.083		15,70	
270	4.088,51	137,90	4.227		15,65	
280	4.239,93	131,00	4.371		15,61	
290	4.391,36	124,76	4.517		15,57	
300	4.542,79	119,09	4.662		15,54	
310	4.694,21	113,91	4.809		15,51	
320	4.845,64	109,17	4.955		15,48	
330	4.997,06	104,80	5.102		15,46	
380	5.754,20	87,33	5.842		15,37	
450	6.814,18	70,81	6.885		15,30	
650	9.842,70	45,97	9.889		15,21	

*Prime d'ancienneté*

Les salariés des commerces de gros non alimentaires bénéficieront d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

La classification des emplois du personnel des commerces de gros est à la disposition des intéressés pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

***Circulaire n° 81-27 du 10 février 1981 précisant les taux des primes d'ancienneté dues aux employés, techniciens et agents de maîtrise à l'exclusion des cadres des Agences de Publicité.***

En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la prime d'ancienneté due aux employés, techniciens et agents de maîtrise à l'exclusion des cadres est fixée conformément à l'article 18 et l'article 36 de la Convention Collective des Agences de publicité modifiées par l'avenant n° XI en date du 28 octobre 1980 ainsi qu'il suit :

Les salariés recevront une prime dite « d'ancienneté », calculée sur le salaire minimum de base correspondant à leur qualification selon l'ancienneté dans l'entreprise. Cette prime devra être distinguée parmi les éléments constitutifs du salaire réel et s'ajouter à ceux-ci.

Elle ne devra pas être inférieure à :

- 3 % pour trois années d'ancienneté<sup>a</sup>.

— à partir de la quatrième année d'ancienneté, ce taux sera majoré de 1 % par année supplémentaire, sans pouvoir être supérieur à 20 %.

Cette prime doit être portée sur le bulletin de paie, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958.

Le point de départ de l'ancienneté est celui qui coïncide avec la date de départ du contrat de travail et l'inscription de l'intéressé sur les registres du personnel.

La fin du contrat de travail met un terme à l'ancienneté acquise au cours de l'exécution dudit contrat.

***Circulaire n° 81-28 du 10 février 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.***

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires	
	horaires	mensuel hors prime locale
	F.	F.
80	14,24	2.477,76
90	15,97	2.778,78
95	16,88	2.937,12
100	17,77	3.091,98
105	18,66	3.246,84
110	19,52	3.396,48
115	20,41	3.551,34
120	21,34	3.713,16
125	22,21	3.864,54
130	23,08	4.015,92
135	23,99	4.174,26
140	24,87	4.327,38
145	25,77	4.483,98
150	26,66	4.638,84

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 2.834 F. par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1981 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

- de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel
- de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 <sup>ère</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre 25 %	3 <sup>ème</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre 70 %
2 <sup>ème</sup> semestre 35 %	2 <sup>ème</sup> semestre 80 %
2 <sup>ème</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre 45 %	4 <sup>ème</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre 95 %
2 <sup>ème</sup> semestre 55 %	2 <sup>ème</sup> semestre 100 %

3. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

4. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

## 5. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 59,64 F. au 1<sup>er</sup> janvier 1981 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

## 6. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 81-29 du 17 février 1981 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.*

Au nombre des institutions professionnelles - adhérentes à l'A.R.R.C.O. qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur Francs	Effet du	Valeur Francs	Période
A.M.R.R.-A.G.R.R.	1,268	1.01.1981	8,27	1979
A.N.E.P.	9,85	1.01.1981	62,00	1979
C.G.I.S.	13,80	1.01.1981	12,67	1979
C.I.R.C.O.	1,28	1.01.1981	8,27	1979
C.I.R.P.S.	1,2948	1.01.1981	8,46	1979
C.R.I.	1,524	1.01.1981	8,9004	1979
F.N.I.R.R.	1,3188	1.01.1981	8,39	1979
I.P.R.I.S.	1,42	1.01.1981	9,24	1979
I.R.E.P.S.	16,05	1.01.1981	13,77	1979
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	1,3648	1.01.1981	8,87	1979
R.E.S.U.R.C.A.	1,32	1.01.1981	9,36	1980
R.I.P.S.	1,064	1.01.1981	6,57	1979
U.N.I.R.S.	1,308	1.01.1981	8,41	1979

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emplois n° 81-1

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chauffeur-mécanicien est vacant au Minimonde du Parc Princesse Antoinette, pour une période de trois mois éventuellement renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

Les candidats à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### 12<sup>ème</sup> Festival International des Arts de Monte-Carlo

le mercredi 4 mars, à 21 heures,  
au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

*Liszt*

récitation de piano par  
*Daniel Barenboim.*

#### Opéra de Monte-Carlo

Les vendredi 6, à 20 h 30 (soirée de gala) et dimanche 8, à 15 heures

*La Bohème*  
de Giacomo Puccini  
avec

*Elena Mauti-Nunziata, Margherita Guglielmi, Luis Lima, Vicente Sardinero, Ivo Vinco, Gian Koral ;*  
direction musicale : *Alberto Erede*  
mise en scène : *Carlo Maestrini*  
décors et costumes : *Sormani-Milan*  
chef des chœurs : *Paul Jamin ;*  
une dernière représentation de *La Bohème* sera donnée le mercredi 11, à 20 h 30.

#### Show Thierry Le Luron

le dimanche 8, à 21 heures  
au grand auditorium Rainier III.

#### Dîner de bienfaisance de la Légion d'Honneur

le jeudi 5, à 21 heures,  
au cabaret du Casino  
en Présence de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse  
au programme :  
la chanteuse *Anni Anderson*  
et

les *Monte-Carlo Dancers*  
dans un spectacle signé *André Levasseur*  
*René Bec* et son grand orchestre  
Tombola dotée de lots de grande valeur  
Réservation : Hôtel de Paris : 50.80.80

#### Les conférences

*Fondation Prince Pierre de Monaco*  
Dans le cycle des conférences audio-visuelles *Bible et Archéologie*

présentées par *Jean-Pierre Fasnacht*  
à 17 heures, Salle des Variétés :

le mardi 3

*Paul de Tarse le Conquérant ;*

le jeudi 5

*Jean l'Apôtre, visionnaire de l'Apocalypse.*

Dans le cycle *Connaissance du Monde*

le samedi 7, à 17 heures, au Musée Océanographique  
« *Étrange Sahara des Peuls* », film et récit de Maximilien Dauber.

#### Débats Publics

organisés entre élèves des classes terminales  
le vendredi 6, à 17 heures, Salle des Variétés  
*première éliminatoire.*

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 3 inclus : *A la recherche de l'Atlantide* (2ème partie).  
à partir du mercredi 4 : *La baleine qui chante.*

#### Les expositions

*Galerie Karsenty*  
51, boulevard du Jardin Exotique  
exposition de groupe réunissant les œuvres de  
*F. Augéard, J. Do-Vale, F. Ehgner, P. M. Fauville, G. Garguilo*  
et les miniatures de *Rosalind Pierson.*

#### Les congrès

du lundi 2 au jeudi 5, au Loews Monte-Carlo  
*séminaire des Laboratoires Ciba-Geigy ;*  
du mardi 3 au vendredi 6, au C.C.A.M.  
*3ème convention mondiale sur les systèmes de paiement et les transferts électroniques de fonds.*

#### Les sports

le dimanche 8

*5ème cross du Larvotto*

ouvert à tous

organisé

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince  
avec le concours de la Municipalité  
à partir de 14 h 15  
Promenade du Larvotto.

au Monte-Carlo Golf Club

*les Prix Van Antwerpen-Medal* (18 trous).

en baie de Monte-Carlo

*yachting léger*

420/470/Laser.

En seizièmes de finale de la Coupe de France de football l'équipe de l'A.S. Monaco rencontre celle du F.C. Sochaux : sur le terrain de cette dernière, en match aller ; le samedi 7, au Stade Louis II, en match retour, le mercredi 11.

\*

\*\*

#### Le « Bal Masqué » à l'Opéra de Monte-Carlo

Tout fut parfait.

Je n'ai donc, que des louanges à formuler... à l'intention de :

Anton Guadagno, pour la plénitude et la sérénité de sa direction musicale ;

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo... mais cela va de soi ;

les interprètes... dans l'ordre de mes préférences Otavio Garaventa, Antonio Salvadori, Ghen Dimitrova.. puis les autres, sans exception ;

les chœurs, dont on sait qu'ils sont l'ossature même d'un ouvrage comme *Le Bal Masqué* ;

Margherita Wallmann, pour l'efficacité, le charme et le fini de sa mise en scène ;

Jean Blancon, pour ses décors et ses costumes raisonnablement fastueux ;

Guy Grinda, enfin, responsable d'une production que je qualifie volontiers de *bonne sous tous les rapports !*

\*

\*\*

#### La sécurité en Méditerranée

De nombreuses personnalités : parlementaires, diplomates, officiers-généraux, professeurs d'Université, hauts fonctionnaires, ont participé, la semaine dernière, au Sporting d'Hiver, à la session internationale de l'Académie Mondiale pour la Paix consacrée à la « *sécurité en Méditerranée* ».

Elles répondaient à l'invitation de M. René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France, Président de l'Académie Mondiale pour la Paix, et du Général Henri de Bordas, Président de la Fondation pour les Études de Défense Nationale.

Au cours de leur séjour en Principauté, ces personnalités ont été les hôtes de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, au cours d'une brillante réception donnée dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement.

\*

\*\*



### Visite du Président Mondial des Jeunes Chambres Économiques

Après le Vice-président Mondial, M. Leslie Melhaff, venu, au début de février en Principauté, le Président Mondial, M. Gary Nagao, a rendu visite à son tour, la semaine dernière, à la Jeune Chambre Économique de Monaco.

M. Nagao, 39 ans, industriel à Kanagawa, au Japon, se rend à Zurich pour participer au congrès européen des Jeunes Chambres Économiques.

Au cours d'un déjeuner amical offert en son honneur par M. Christian Heroux, Président de la J.C.E. Monaco, M. Nagao a prononcé une brève allocution soulignant, en particulier, l'importance des prises de contact entre Jeunes Chambres Économiques des différents pays afin, a-t-il dit, « de rendre plus efficace l'action entreprise à travers le monde ».

\*  
\* \*

### La 8ème assemblée générale de l'E.H.M.A...

... *European Hotel Managers Association*..., réunie à Monte-Carlo à l'initiative de M. Dario Dell'Antonia, Directeur Général des établissements hôteliers de la S.B.M. a traité, notamment, du *marketing* et de l'*informatique* au service de la clientèle : le premier, pour cerner davantage ses besoins : la seconde, pour permettre au personnel d'accueil, libéré de tâches souvent fastidieuses, de lui consacrer davantage de temps.

Lors de la séance de clôture, M. Claudio Buttafava, Directeur du *Savoy* de Londres a été élu Président de l'Association Européenne des Directeurs de Palace, succédant à M. John Iversen, Directeur de l'*Hôtel Lancaster*, à Paris.

\*  
\* \*

### La Croix Rouge Monégasque...

... a publié le résultat des actions d'urgence auxquelles elle a participé ces derniers mois.

En ce qui concerne l'aide aux sinistrés du tremblement de terre qui a ravagé, l'automne dernier, le sud de l'Italie, 8 tonnes 1/2 de vêtements, produits alimentaires, articles de literie, etc, provenant de la collecte organisée auprès de la population de la Principauté, ont été acheminées sur les lieux du séisme. Parallèlement, les sommes recueillies (près de 260.000 frs) ont permis notamment l'achat de 6 *containers* avec douches et toilettes. Cette acquisition s'est faite par l'intermédiaire de la Ligue des Sociétés de Croix Rouge qui avait signalé à la C.R.M. l'utilité de ce matériel sanitaire.

Par ailleurs, des fonds ont été adressés au Comité International de la Croix-Rouge pour :

les victimes civiles du conflit irako-iranien et des troubles affectant le Salvador et le Nicaragua ;

l'aménagement d'un dispensaire et d'une école en République Centrafricaine ;

l'envoi de doses de vaccin B.C.G. à un centre de soins du Sénégal.

\*  
\* \*

### A noter sur votre agenda

#### Le Bal de la Rose

sous le Haut Patronage et en Présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse,

au profit de l'Hôpital Américain de Neuilly

le samedi 28 mars

au Monte-Carlo Sporting Club.

#### Le Monte-Carlo Volvo Open,

doté de 250.000 \$ de Prix

du jeudi 9 au dimanche 19 avril, dimanche de Pâques,

au Monte-Carlo Country Club

avec la participation des super-grands du tennis mondial.

#### Le Ballet Théâtre Français

et

*Dennis Wayne's Dancers of New York*

pour les Fêtes de Pâques

du jeudi 16 au lundi 20 avril

Salle Garnier.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1980, enregistré ;

Entre la dame Catherine GRASSI, épouse FLACHAIRE, demeurant et domiciliée, 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Daniel FLACHAIRE, demeurant, 1, rue Biovès, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux Daniel FLACHAIRE et Catherine GRASSI à leurs torts réciproques, et avec toutes conséquences légales ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 février 1981.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1980, enregistré ;

Entre la dame Lydie ROLFO, de nationalité monégasque, épouse divorcée Pierre DOMINICI, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo « Le Millefiori » 1, rue des Genêts ;

Et le sieur Pierre DOMINICI, né le 25 février 1911 à Allauch, de nationalité française, demeurant à Marseille (B.-d.-R.), 13, rue Etienne Mein ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Déclare exécutoire sur le Territoire de la Principauté de Monaco avec toutes conséquences de droit le jugement rendu le 26 octobre 1978 par la 4ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de Marseille, lequel a prononcé le divorce des époux Pierre DOMINICI et Lydie ROLFO à leurs torts partagés ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 février 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1980 ;

Entre la Baronne Bernard TAUBERT, née Elisabeth DE MASSY, demeurant à Monaco Ville, 2, rue de la Fonderie ;

Et le Baron Bernard TAUBERT, demeurant à Monte-Carlo, « Buckingham Palace », 11, avenue Saint-Michel ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce de Madame Elisabeth DE MASSY et de Monsieur le Baron Bernard TAUBERT aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 février 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a rapporté la faillite commune de la S.A.M. CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE et des sieurs LEBON et BLANCHET, prononcée par jugements des 4 décembre 1975 et 14 juillet 1977, pour défaut d'intérêt de masse, avec toutes conséquences de droit.

Monaco, le 19 février 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1980, enregistré ;

Entre la dame Marie-Catherine NAVONE, épouse en instance de divorce TOLOSANO, professeur d'anglais, de nationalité française, demeurant légalement, 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider provisoirement chez ses parents, le sieur et la dame NAVONE, 31, rue des Orchidées, à Beausoleil (A.-M.) ;

Et le sieur Michel, Jean, Alexandre TOLOSANO, régisseur à « Radio Monte-Carlo », demeurant et domicilié, 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux NAVONE - TOLOSANO à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 février 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia, le 5 février 1981, Mme Murielle JOUBERT, née DALL'OSSO, commerçante, demeurant à Monaco, place des Moneghetti, a cédé à Mme Maria NERVINO née SORASIO, demeurant à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au bail d'un local commercial à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, «Villa Hyacinthe».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1981, par le notaire soussigné, Mme Huguette DEVALLE, épouse de M. Emile BATTAGLIA, demeurant n° 5, rue de la Colle, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Patrick RINALDI, demeurant 23, bd Rainier III à Monaco, un fonds de commerce de vente, réparation de cycles, etc. vente d'essence, huiles et graisse, avec appareil distributeur d'essence, exploité n° 5, rue de la Colle, à Monaco, pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 18 août 1980, Monsieur et Madame Serge ANTICOLI, demeurant à Monaco, 17, boulevard Prince Albert 1<sup>er</sup>, ont vendu à Monsieur Pierangelo DE CARLI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, un fonds de commerce de restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, dénommé «LE RUGANTINO» sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame ANTICOLI, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, le 12 février 1981, Madame Veuve Jean BARRAL et Monsieur Jacques BARRAL, demeurant à Monaco, ont vendu à Monsieur et Madame Guy René VAGLIO, demeurant à Monaco, un fonds de commerce d'installation et vente d'appareils électriques, etc... situé à Monaco, Square Lamarck, Immeuble «L'Heroulis».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 22 octobre 1980, Madame Teresa STAEGER, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur et Madame André SANNA, demeurant à Monte-Carlo, 1, Chemin des Oeillets et à Monsieur et Madame Raymond TOSELLI, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, un fonds de commerce de «bar-glacier, pâtisserie à consommer sur place et cartes-postales» sis à Monaco, place de la Crémaillère.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Madame STAEGER, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire à Monaco, les 23 novembre 1980 et 5 février 1981, Monsieur et Madame Ernesto FORINO, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, ont vendu à Monsieur et Madame Luigi VITELLI, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande-Bretagne la moitié indivise d'un fonds de commerce de «achat et vente de voitures automobiles neuves ou d'occasion et de pièces détachées» sis 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, connu sous l'enseigne de «CONTINENTAL AUTOMOBILES».

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame FORINO en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 décembre 1980, Monsieur et Madame Jean MERENDA, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, ont cédé à Madame Clarissa FRANCE et à Madame Teresa STAEGER, toutes deux demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monaco-Condamine, 9, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.  
Monaco, le 27 février 1981.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 15 décembre 1980, M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre - à compter du 20 décembre 1980 - à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de brasserie-restaurant «BRASSERIE & RESTAURANT D'A VUTA» 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 décembre 1980, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 7 janvier 1981, la gérance libre consentie à Mme Nicole PICOTTINI, épouse de M. Philippe MAUGER, demeurant 31, av. Hector Otto, à Monaco, concernant un fonds de commerce artisanal de coiffeur, dénommé «Salon Yolande» exploité 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 1980, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. Daniel NOBBIO, demeurant 30, rue Grimaldi à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie, etc. à l'exclusion du dépôt de vente de pain au Marché de la Condamine, exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de 2 années à compter rétroactivement du 10 novembre 1980.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 10 décembre 1980, M. Jean AMALBERTI, demeurant 7, rue Bel Respiro, à Monaco, Mme Vve AMALBERTI née GIRAUDO, demeurant 8, rue des Carmes à Monaco-Ville et Mlle Anaïs AMALBERTI, demeurant 1, place du Palais à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre pour une période de huit années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, à Mme Césarine MASSONI, née STOPPA, demeurant 3, av. du Carnier à Beausoleil, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, exploité 4, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1980, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, bd Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, au profit de M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de «AU LION D'OR» sis 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia le 4 octobre 1980, Mme Jeanne VERCAUTEREN, épouse SELLIEZ, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, a consenti, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, à M. Enzo FRANCESCHINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, la gérance de la moitié indivise lui appartenant, d'un fonds de commerce de

restaurant dénommé «LE PINOCCHIO», exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi, en renouvellement du contrat consenti aux termes d'un acte du 2 octobre 1978, venu à expiration le 30 septembre 1980.

Le locataire a été dispensé du cautionnement, étant lui-même propriétaire de la moitié dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1981.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---